

BVGer C-2818/2021 vom 19. Juni 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2818_2021_d20230619

FR: TAF C-2818/2021 du 19 juin 2023

IT: TAF C-2818/2021 del 19 giugno 2023

Regeste

Restitution des prestations sociales et remise | Assurance-vieillesse et survivants, remboursement de prestations indûment touchées (décision sur opposition du 05.05.2021)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions – non réalisées en l’espèce – prévues à l’art. 32 LTAF, le Tribunal de céans connaît, selon l’art. 31 LTAF, des recours contre les décisions – au sens de l’art. 5 PA – prises par les autorités citées à l’art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par la CSC à l’attention de personnes résidant à l’étranger peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l’art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l’assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10 ; cf. art. 33 let. d LTAF).

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral examine d’office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2). La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances-sociales (LPGA, RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). A cet égard, conformément à l’art. 2 LPGA, en relation avec l’art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s’appliquent à l’AVS réglée dans la première partie de la loi, à moins que la LAVS déroge expressément à la LPGA. Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s’appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.3

Dans la mesure où le recourant est directement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne d’être protégé à ce qu’elle soit annulée ou modifiée, il a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 al. 1 LPGA et 52 al. 1 PA), le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d’office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par l’argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et peut concentrer son examen sur ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3) ; il n’examine les questions de droit non

invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1; ATAF 2014/24 consid. 2.2. et réf. ci- tées).

C-2818/2021 Page 5

E. 3

Compte tenu de l'arrêt de la cour de céans C-3105/2020 du 18 novembre 2019, le principe de la restitution par le recourant des prestations perçues à tort pour un montant de Fr. 1'976.- ne peut plus être contesté. Seul reste ainsi litigieux le droit du recourant d'obtenir la remise de l'obligation de res- tituer cette somme.

E. 4

Compte tenu du principe de droit intertemporel prescrivant l'application des dispositions légales qui étaient en vigueur lorsque les faits juridiquement déterminants ou ayant des conséquences juridiques se sont produits (à cet égard, cf. notamment ATF 144 V 210 consid. 4.3. 1 et les références), le droit applicable en l'espèce demeure celui qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, dans la mesure où la décision administrative litigieuse a été rendue avant cette date (arrêt du TF 9C_457/2021 du 13 avril 2022 consid. 4. 1). Les dispositions visées seront par conséquent citées ci- après, sauf mention contraire, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 dé- cembre 2021. Vu par ailleurs les éléments d'extranéités ressortant du dossier, l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) ainsi que ses annexes et règlements (en particulier : règle- ment n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1, et n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11) sont applicables dans le cas d'espèce (cf. dans ce con- texte art. 46 al. 3 et annexe VII du règlement n° 883/2004, en relation avec l'annexe VII dudit règlement ; ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; arrêt du TF 9C_465/2022 du 1er mars 2023 consid. 5.5).

E. 4.1

Conformément à l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment tou- chées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est né- cessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêts du TF 8C_557/2021 du 17 février 2022 consid. 4, 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C_16/2019 du 25 mars 2019 consid. 4).

E. 4.1.1

Selon la jurisprudence, l'ignorance, par le bénéficiaire des presta- tions, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour ad- mettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'au- cune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition

C-2818/2021 Page 6 de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obli- gation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annon- cer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4). On se trouve en présence d'une négligence grave lorsqu' un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). Commet ainsi une telle négli- gence celui qui, lors de la demande de prestation,

de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation (par analogie, ch. 4652.03 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], 318.682).

E. 4.1.2

Il y a une situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la loi sur les prestations complémentaires (ci-après : LPC, RS 831.30) et les dépenses supplémentaires au sens de l'art.

E. 5

En l'occurrence, l'autorité précédente a constaté que le recourant ne pouvait – au moment où la décision de restitution est devenue exécutoire – se prévaloir d'une situation difficile puisque son budget laissait apparaître un bénéfice de Fr. 4'815.- résultant de la différence entre ses revenus déterminants de Fr. 27'703.- – qui correspondent aux deux-tiers des revenus 2020 de Fr. 48'824.-, dont à déduire Fr. 6'568.- de cotisations sociales ainsi qu'un montant de Fr. 701.- au titre de franchise – et le total de ses dépenses reconnues de Fr. 22'888.-, comprenant – eu égard aux montants prescrits à l'art. 10 LPC dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et après application d'un indice des prix de 70.1 tenant compte du domicile français du recourant – un montant de base de Fr. 13'634.- et un loyer de Fr. 9'253.2. Toujours selon l'autorité précédente, le recourant ne peut non plus justifier de sa bonne foi puisqu'il n'a pas agi conformément à ce qui est exigible d'une personne capable de discernement en évitant – après avoir pris possession des avoirs bancaires de l'assuré suite à son décès – de prendre toute mesure conservatoire relative à la restitution des prestations indues. Pour sa part, l'intéressé explique à l'appui de son recours ne pas être en mesure de restituer la mensualité indue puisque confronté à une situation financière des plus difficiles, étant en particulier inscrit au chômage partiel depuis plus d'une année. Quant à sa bonne foi, elle ne saurait raisonnablement être remise en cause dès lors qu'il n'avait « aucune information [...] sur le revenu de [son] père et surtout sur les dates de versement de sa pension ».

E. 5.1

Contrairement à l'avis de l'autorité précédente, il apparaît douteux que le budget du recourant laisse apparaître un excédent excluant la condition de la situation difficile. Pour évaluer les dépenses déterminantes dans ce contexte, la CSC n'a en effet tenu compte ni des dépenses supplémentaires au sens de l'art. 5 al. 4 OPGA, ni d'éventuels frais d'obtention du revenu. Or, l'excédent budgétaire de Fr. 4'815.- retenu par l'autorité serait

C-2818/2021 Page 8 déjà absorbé par la prise en compte des dépenses supplémentaires selon l'art. 5 al. 4 OPGA de Fr. 8'000.-, soient-elles rapportées à un montant de Fr. 5'608.- compte tenu de l'indice des prix de 70.1 appliqué en raison du domicile français du recourant. La question de savoir si l'intéressé se trouvait dans une situation difficile au moment où la décision de restitution est devenue exécutoire peut quoiqu'il en soit rester indécise. A la suite de l'autorité précédente, on doit bel et bien exclure que ce dernier puisse invoquer sa bonne foi pour obtenir la remise de son obligation de restituer les prestations indues. De façon générale, il est en effet raisonnablement exigible d'attendre des héritiers qu'ils se renseignent sur la nature des prestations d'assurances versées au défunt et portées au crédit d'une succession. A tout le moins, une telle obligation de se renseigner vaut pour les prestations dont le bienfondé n'apparaît pas d'emblée évident ou dont le caractère indu

est facilement décelable, à l'image – comme il en va au cas d'espèce – de rentes de vieillesse versées après le décès du bénéficiaire. A l'inverse, on imagine mal qu'un héritier puisse acquérir de bonne foi des prestations d'assurance qui ne lui sont pas directement destinées et dont il ignore la nature autant que l'étendue. L'obligation de l'héritier de se renseigner sur le bienfondé des prestations d'assurance versées au défunt apparaît d'ailleurs d'autant plus importante lorsque le premier ignorait tout de la situation financière et des revenus du second. Or, en procédure judiciaire, le recourant explique précisément qu'il « [n'avait] aucune, absolument aucune information, sur [la] rente de vieillesse de [son] père » (TAF pce 8). Cela étant, en renonçant à se renseigner davantage sur la mensualité créditée le 7 avril 2017 sur le compte de feu son père, le recourant n'a pas montré l'attention appropriée et ne s'est par conséquent pas conformé à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. Etant en outre rappelé que l'ignorance du caractère indu d'une prestation ne suffit pas pour admettre la bonne foi, on se trouve ainsi en présence d'une négligence grave qui exclut la bonne foi du recourant, de sorte que l'une des conditions cumulatives pour autoriser la remise de l'obligation de restituer fait défaut (cf. dans ce contexte arrêt du TF 8C_391/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4 et réf. citées).

E. 5.2

Il s'ensuit que le recours – manifestement infondé – doit être rejeté dans une procédure à juge unique conformément à l'art. 85bis al. 3 LAVS.

C-2818/2021 Page 9

E. 6.1

La procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS selon sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020), il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 6.2

Il n'est alloué de dépens ni au recourant vu l'issue de la procédure (art. 64 al. 1 PA a contrario), ni à l'autorité inférieure (art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

C-2818/2021 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.